

Statuts

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE

- Article 1** L'Association dénommée Club de Combat des Formateurs du Bâtiment est désignée, ci-après, par les initiales C.C.F.B. Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.
- Article 2** Le Siège de l'Association est à Antibes. Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale
- Article 3** La durée de l'Association est illimitée.
- Article 4** L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.
- Article 5** L'Association est déclarée à la Préfecture des Alpes Maritimes.

TITRE 2 : MISSIONS DU C.C.F.B.

- Article 6** L'association dite C.C.F.B. a pour objet principal **d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique en son sein des sports de combat, en particulier du Sambo, du Pancrace et du Grappling.**
- Article 7** L'association C.C.F.B. a pour objectif **l'accès de tous ses adhérents à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.**
- Article 8** Organiser et promouvoir en son sein la pratique de l'activité physique pour adulte, de la remise en forme et d'une manière générale toutes les activités physiques, sportives et de plein air ainsi que les activités culturelles, socioculturelles dans le respect des dispositions réglementaires.
- Article 9** Coordonner son action avec celle des autres instances administratives ou autres Etablissements Publics, chargés de faciliter les activités culturelles, sportives et sociales de la population, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.
- Article 10** Participer aux compétitions civiles et corporatives dans le cadre des Fédérations Sportives Françaises.
- Article 11** Concourir à une mission d'éducation permanente. Dans cet esprit, il s'intéresse aux problèmes de formation professionnelle et d'insertion de tous publics, dans tous les secteurs et à tous les niveaux compatibles avec les potentialités structurelles du Club et, en particulier, dans le domaine des activités physiques, sportives et de plein air.
- Article 12** L'association C.C.F.B. veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- Article 13** Assurer le cas échéant, le plein emploi des Installations Sportives et en organiser la gestion.

- Article 14** Promouvoir les actions favorisant le développement du sport loisirs, notamment dans le milieu de la vie en entreprise. Le C.C.F.B. est particulièrement attaché à la poursuite de cette mission au sein des professions liées au secteur du Bâtiment.
- Article 15** Définir et faire respecter en son sein des objectifs généraux et une éthique sportive compatibles avec le rôle des collectivités en matière de formation et d'éducation.
Le C.C.F.B. a une mission éducative : il doit contribuer à la formation de citoyens engagés dans la construction d'un monde de justice, de solidarité, de paix, comme principes fondamentaux. Le C.C.F.B. est un lieu d'éducation permanente aux droits de l'homme et à la démocratie, au développement durable, à la solidarité internationale et au patrimoine culturel. Cette éducation vise la construction d'une culture de paix, synthèse de ces diverses composantes.

TITRE 3 : MOYENS D'ACTION

- Article 16** Pour remplir ses missions, le C.C.F.B. bénéficie de l'apport des moyens propres à la ville d'Antibes et des moyens mis à la disposition de celle-ci pour la pratique sportive.
- Article 17** Les moyens d'action de l'Association sont également :
- la tenue d'Assemblées périodiques
 - les séances d'entraînement, d'initiation, de perfectionnement, de formation
 - les compétitions sportives
 - la gestion, location ou prêt de diverses installations
 - la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment, de coopératives, centrales d'achats, cercles de jeunes, foyers ou organismes, contribuant à l'animation et au développement du Club
 - la formation de cadres, d'athlètes
- Article 18** L'Association sera affiliée aux fédérations correspondant aux activités pratiquées.

TITRE 4 : COMPOSITION

- Article 19** Le club se compose d'une association sportive, où ses membres se réunissent afin de pratiquer tout ou partie des disciplines proposées par le club. Elle est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle se compose de :
- membres actifs
 - membres bienfaiteurs
 - membres d'honneur
 - membres honoraires
 - membres supporters.
- Article 20** Peuvent être membres actifs : toutes personnes désirant adhérer aux présents statuts en se référant notamment aux articles définis au Titre II.

Tout membre actif doit régulièrement acquitter ses cotisations.

- Article 21** Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration du C.C.F.B., aux personnes physiques ou morales pour service exceptionnel rendu à l'Association.
- Article 22** Le titre de membre honoraire et de membre supporter s'obtient en acquittant les cotisations correspondantes.
- Article 23** Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale du C.C.F.B. pour services exceptionnels rendus au Club. Il confère à son titulaire le droit de faire partie avec voix consultative de tous les organismes délibératifs du club sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
- Article 24** Perdent la qualité de membre de l'Association :
- ceux qui n'ont pas payé leur cotisation
 - ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du C.C.F.B.
 - ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motifs graves dont sanction fédérale, le membre intéressé étant convoqué par lettre recommandée pour être entendu préalablement par le Conseil d'Administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'avec une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.
 - La qualité de membre du club peut être refusée sur décision du Comité Directeur.

TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 25** L'Assemblée Générale du C.C.F.B. comprend : indépendamment des membres élus, tous les membres du C.C.F.B. peuvent assister à l'Assemblée Générale.
- Article 26** L'Assemblée Générale a compétence dans tous les domaines.
- Elle doit notamment :
- approuver les rapports présentés par le Conseil d'Administration
 - voter le budget
 - approuver les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
 - approuver les modifications aux présents statuts aux conditions définies aux articles 40-41-42
 - élire et désigner les membres du Conseil d'Administration
- Article 27** L'Assemblée Générale choisit, en son sein, les membres élus du Conseil d'Administration qui sont désignés au scrutin multinominal majoritaire à un tour. Pour une durée de 4 ans
Les membres sortants sont rééligibles.

- Article 28** L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit par le Conseil d'Administration.
- La convocation de ses membres est assurée, sous l'autorité du Président, par courrier par voie d'affiches, par communiqué dans le journal du Club.
- Article 29** Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du tiers au moins de ses membres. La représentation d'un membre est possible mais limitée à deux mandats par adhérent présent.
- Sinon, une Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres.
- Article 30** En cas d'absences répétées de certains membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale qui suit doit pourvoir au remplacement de ces membres, leurs mandats prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 31** Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 7 membres au plus comprenant au moins 2 femmes, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 25.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Article 32** Le Conseil d'Administration, réuni dans un délai d'un mois au plus tard après l'Assemblée Générale, désigne un Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, au scrutin secret, uninominal à un tour:

UN PRESIDENT : dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

UN SECRETAIRE est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901.

UN TRESORIER tient les comptes de l'association.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

D'autres membres pourront être ajoutés pour des fonctions qui seront définies en fonction des besoins de l'Association.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 33 Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif toutes personnes dont les compétences lui seraient utiles.

Article 34 Les dépenses sont ordonnancées par le Président
Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 35 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres.
La présence de la moitié des membres élus au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans les 15 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 36 Le Conseil d'Administration applique les décisions prises en Assemblée Générale ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes permis à l'Association entre deux Assemblées Générales. Il délibère et décide les différents secteurs fonctionnels du Club.

Article 37 Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Conseil.

TITRE 7 : LES RESSOURCES

Article 38 Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède et de toutes autres ressources légalement reconnues.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

Article 39 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres.

Article 40 L'Assemblée Générale extraordinaire peut, seule, modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association. Elle doit être composée de la moitié de ses membres au moins pour une modification des statuts et des trois quarts de ses membres pour la dissolution de l'Association.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu recueillir le nombre suffisant de membres, il peut être convoqué une deuxième Assemblée à 15 jours d'intervalle au moins, hors vacances universitaires, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour la validation du vote.

Article 41 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Article 42 Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles sont adressées sans délai à la Préfecture du Département où l'Association a son Siège.

TITRE 9 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue de ses membres ; les propositions de réforme émanant du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Antibes, le 16 Juin 2010

Le secrétaire :

La trésorière :

Le président :

